

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt 2171



Calific' Conforme -

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 791 900€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

557 150 067 R.C.S. LAVAL

F-11

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le trente mars, à 15H15,

Les associés de la société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 791 900 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte par visioconférence via l'application TEAMS, sur la convocation qui leur a été faite par le Président, sur laquelle figurait le lien de connexion pour participer à la présente assemblée.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, en sa qualité de Président est désigné en qualité de Président de séance.

Monsieur Philippe BOURBON, en sa qualité de Directeur Général est désigné en qualité de secrétaire.

Les représentants du Comité Social et Economique, Madame Muriel LAUNAI et Monsieur Fabrice BOURNEUF régulièrement convoqués, sont présents.

La société STREGO, représentée par Monsieur Vincent PIERRE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est présente, et la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Stéphane BOUGREAU, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoquée, est présente.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate que l'assemblée réunissant les 3/4 au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Le bilan, les comptes de résultat et les annexes de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- Le rapport de gestion du Directoire,
- Le rapport de gestion consolidé du Directoire,
- Les rapports des Commissaires aux Comptes,
- Le rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO,
- Les différents projets de fusions simplifiées,
- Le contrat d'apport,
- Le rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL, le 19/02/2021,
- Les statuts,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- 1) Approbation du rapport du Directoire sur la gestion et les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- 2) Approbation du rapport du Directoire sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2020,
- 3) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan dudit exercice ainsi que sur les comptes consolidés,
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions de l'article L. 227-10 du Code du Commerce,
- 5) Approbation desdits comptes et s'il y a lieu des conventions, quitus aux mandataires sociaux,
- 6) Affectation du résultat,
- 7) Adoption de la valorisation de la société et de ses participations, proposée par le Conseil des Associés,
- 8) Décision à prendre quant au renouvellement des mandats d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,

A titre extraordinaire :

- 9) Approbation du projet de fusion entre la Société AGRI-EXPERTS et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 10) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 11) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société AGRI-EXPERTS,
- 12) Approbation du projet de fusion entre la Société CBL EXPERTS et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 13) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 14) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société CBL EXPERTS,
- 15) Approbation du projet de fusion entre la Société Derville Audit SAS et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,
- 16) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 17) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société Derville Audit SAS,
- 18) Approbation du projet de fusion entre la Société PATRICK ARNOLD et la Société FITECO, par absorption de la première par la seconde,



- 19) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 20) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société PATRICK ARNOLD,
- 21) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
- 22) Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Jean-Pierre GLOMOT à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- 23) Augmentation de capital social d'un montant de 17 400 euros par émission de 58 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
- 24) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- 25) Modifications corrélatives des statuts,
- 26) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée des rapports de gestion, des rapports des Commissaires aux Comptes, du rapport de l'expert à l'évaluation de l'action FITECO ainsi que du rapport du Commissaire aux apports.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes faisant l'objet d'un vote par voie électronique :

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes sociaux de la Société FITECO, et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeurs Généraux, quitus de leurs mandats.

Cette résolution est

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes consolidés du groupe FITECO, et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée donne aux Président et Directeurs Généraux, quitus de leurs mandats.

Cette résolution est



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de la Société FITECO de **6 859 146,99€** comme suit :

- A la Réserve Légale	12 990€
- Aux Réserves Facultatives	3 721 705,79€
- A titre de Dividendes <i>qui seront mis en distribution au plus tard le 30/06/2021</i>	3 124 451,20€
• Dividendes précipitaires	2 734 856,20€
○ Groupe Actions E FCPE	157 122,87€
○ Groupe Actions F FIT INVESTISSEMENT	2 577 733,33€
• Dividendes ordinaires	389 595,00€
○ Groupe Actions A, B, E, F et G (15,00€ par action)	

Les dividendes ordinaires versés aux associés personnes physiques au titre de l'exercice clos au 30/09/20 sont éligibles à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'IR.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois exercices précédents :

	En Euros	Par action
- exercice 01/10/16 au 30/09/17		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	141 741.55€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 824 831.69€	
- Dividende ordinaire	373 110€	15.00€
	3 339 683.24€	
- exercice 01/10/17 au 30/09/18		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	154 825.63€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 447 182.87€	
- Dividende ordinaire	376 170.00€	15.00€
	2 978 178.50€	
- exercice 01/10/18 au 30/09/19		
- Dividende précipitaire		
- Actions E FCPE	162 882.00€	
- Actions F FIT' INVESTISSEMENT	2 574 528.00€	
- Dividende ordinaire	376 170.00€	15.00€
	3 113 580.00€	

Cette résolution est

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce, l'assemblée générale approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 18-2 des statuts, le Directoire a adressé, avant le 05 février 2021, à chaque associé, la valeur de l'action de la Société FITECO proposée par le Comité de Direction au Conseil des associés du 21 janvier 2021.

Celle-ci a été arrêtée à 4 320€ suivant le bilan clos au 30 septembre 2020.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Gérard BIZIEN, expert à l'évaluation du titre, arrête le prix de l'action à 4 320€.

Cette résolution est

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant arrivent à expiration, décide :

- de ne pas renouveler le mandat de la société **GRANT THORNTON** en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026 :

La société par actions simplifiée **FLEURET ASSOCIES, AUDIT**,
représentée par Monsieur Denis FLEURET,
Ayant son siège au 7 Rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE
sous le numéro 500 729 140
Inscrite près la Cour d'appel de VERSAILLES ;

- de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société **INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC**, et de ne pas procéder à son remplacement, conformément à l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

La société FLEURET ASSOCIES, AUDIT a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est



A titre extraordinaire :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires s'est prononcée comme suit, lors de la mise aux voix des résolutions suivantes.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société AGRI-EXPERTS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2020 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2020, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société AGRI-EXPERTS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 9 630 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société AGRI-EXPERTS ressort à un montant de 776 634,89€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 776 634,89€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 9 630 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 307 775,71€), égale à -531 140,82€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2021) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2020 ; la Société AGRI-EXPERTS et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société AGRI-EXPERTS, depuis le 1^{er} octobre 2020, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société AGRI-EXPERTS, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société AGRI-EXPERTS.

Cette résolution est



NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société CBL EXPERTS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2020 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2020, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CBL EXPERTS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 2 721 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société CBL EXPERTS ressort à un montant de 523 552,33€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 523 552,33€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 721 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 766 084,00€), égale à -1 242 531,67€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2021) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2020 ; la Société CBL EXPERTS et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société CBL EXPERTS, depuis le 1^{er} octobre 2020, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CBL EXPERTS, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CBL EXPERTS.

Cette résolution est



DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société DERVILLE AUDIT SAS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2020 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2020, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société DERVILLE AUDIT SAS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL, de la totalité des 31 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société DERVILLE AUDIT SAS ressort à un montant de 756 932,57€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 756 932,57€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 31 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 908 297,00€), égale à -151 364,43€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2021) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2020 ; la Société DERVILLE AUDIT SAS et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société DERVILLE AUDIT SAS, depuis le 1^{er} octobre 2020, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société DERVILLE AUDIT SAS, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société DERVILLE AUDIT SAS.

Cette résolution est



QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la Société PATRICK ARNOLD, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2020 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2020, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société PATRICK ARNOLD, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la Société FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de PONTOISE, de la totalité des 2 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la Société PATRICK ARNOLD ressort à un montant de 233 679,61€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 233 679,61€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 141 781,00€), égale à 91 898,61€ constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte de produits financiers : boni de fusion.

La fusion est réalisée ce jour (30/03/2021) avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2020 ; la Société PATRICK ARNOLD et la Société FITECO ayant expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de trente (30) jours courant à compter de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les opérations réalisées par la Société PATRICK ARNOLD, depuis le 1^{er} octobre 2020, seront considérées comme étant accomplies par la Société FITECO.

Cette résolution est

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société PATRICK ARNOLD, par la Société FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société PATRICK ARNOLD.

Cette résolution est



DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Pierre GLOMOT, demeurant à LE POINCONNET (36330) – 1 Allée des Grives, né à FRESSELINES (23), le 23/08/1961, de CENT TREIZE (113) actions, de CENT CINQUANTE EUROS (150€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 400 actions composant le capital de la Société CABINET YVERNAULT, Société par actions simplifiée au capital social de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€), dont le siège social est fixé à CHATEAUROUX (36000) - 2 Rue Denis Papin, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de CHATEAUROUX sous le numéro 538 287 566, pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (251 764€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Pierre GLOMOT, fixée à un montant de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (251 764€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 17 400 euros, ce qui le porte à 7 809 300 euros, par la création de 58 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Pierre GLOMOT, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (251 764,00€), diminuée d'une soultre en faveur de l'apporteur de 1 204,00€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (17 400,00€), soit la somme de 233 160,00€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soultre prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (1 204,00€).



Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2019/2020.

Cette résolution est

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précédent, l'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation effective et définitive de l'augmentation de capital en nature, objet des résolutions précédentes.

Par suite de cet apport en nature effectué à la Société, le capital social est porté de la somme de 7 791 900 euros à la somme de 7 809 300 euros. Il est divisé en 26 031 actions de 300 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter et de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Par assemblée générale mixte du 30 mars 2021, le capital social a été augmenté de 17 400 € et porté de 7 791 900 € à 7 809 300 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (7 809 300 €). »

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1 – Le capital de 7 809 300 € est divisé en VINGT-SIX MILLE TRENTÉ-ET-UNE (26 031) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Cette résolution est

VINGT-TROIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou Monsieur Philippe BOURBON ou Yannick OLLIVIER, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'augmentation de capital social, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de l'augmentation de capital social.

Cette résolution est

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après expiration du délai de vote, a été signé par le Président et le secrétaire.

La Président
Jean-Marie VANDERGUCHT

Le secrétaire
Philippe BOURBON

J M

93d9c211-22e6-350a-9b28-82a406e21210
2021-03-30 09:29:51 UTC

b4b01721-ed79-37b7-9d1e-35d7b5fa028a
2021-03-30 09:34:32 UTC

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 01/04/2021 Dossier 2021 00017925, référence 5304P01 2021 A 00684
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Résultats

RÉSOLUTION	POUR	CONTRE	ABSTENTION	RÉSULTAT
Résolution 1	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 2	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 3	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 4	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 5	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 6	34112 (97.01%)	0 (0.00%)	1050 (2.99%)	POUR
Résolution 7	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 8	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 9	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 10	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 11	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 12	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 13	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 14	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 15	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 16	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 17	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 18	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 19	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 20	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 21	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 22	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR
Résolution 23	35162 (100.00%)	0 (0.00%)	0 (0.00%)	POUR

certifié conforme

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 791 900,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **AGRI-EXPERTS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 147 000€, dont le siège social est à CHARTRES (28000), 6 Allée Prométhée – Les Propylées II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 379 712 417, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société AGRI-EXPERTS** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion d'AGRI-EXPERTS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société AGRI-EXPERTS, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 31/10/1990, expire le 30/10/2089.

Son capital social est fixé à la somme de 147 000 euros.

Il est divisé en 9 630 actions de 15,26 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 791 900 euros.

Il est divisé en 25 973 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société AGRI-EXPERTS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés AGRI-EXPERTS et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Philippe BOURBON, Président de la SAS AGRI-EXPERTS et Directeur Général de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité AGRI-EXPERTS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés AGRI-EXPERTS et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2020, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et AGRI-EXPERTS ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2021) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2020.

Le capital de la Société AGRI-EXPERTS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, AGRI-EXPERTS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par AGRI-EXPERTS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE AGRI-EXPERTS A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société AGRI-EXPERTS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société AGRI-EXPERTS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. **Eléments incorporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Clientèle	292 549,67	0	292 549,67
Concessions, brevets, marques, logiciels	6 343,60	- 6 343,60	0
Total	298 893,27	- 6 343,60	292 549,67

Total des immobilisations incorporelles : 292 549,67€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Matériel informatique	22 536,19	-21 951,48	584,71
Matériel de bureau	9 890,89	-9 890,89	0
Total	32 427,08	-31 842,37	584,71

Total des immobilisations corporelles : 584,71€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Autres titres immobilisés	15,00	0	15,00
Total	15,00	0	15,00

Total des immobilisations financières : 15,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	692 363,06	-72 051,04	620 312,02
Avances et acomptes versés	0	0	0
Autres créances	6 076,05	0	6 076,05
Disponibilités	376 986,89	0	376 986,89
Charges constatées d'avance	3 692	0	3 692
Total	1 079 118,00	-72 051,04	1 007 066,96

Total de l'actif non immobilisé : 1 007 066,96€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 292 549,67€
- Immobilisations corporelles : 584,71€
- Immobilisations financières 15€
- Actif circulant : 1 007 066,96€

TOTAL : 1 300 216,34€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AGRI-EXPERTS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constituera pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2020 ressort à :

– Provisions pour risques et charges :	17 053,00€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0€
– Emprunts et dettes financières diverses :	104 861,36€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	36 050,10€
– Dettes fiscales et sociales :	277 031,20€
– Produits constatés d'avance :	88 585,79€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2020 : 523 581,45€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2020 à : 1 300 216,34€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 523 581,45 €

L'actif net apporté s'élève à 776 634,89€.

DEUXIEME PARTIE **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société AGRI-EXPERTS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société AGRI-EXPERTS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2020 par la Société AGRI-EXPERTS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2020.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2020 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2020 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.

- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société AGRI-EXPERTS ressort à un montant de SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SIX CENT TREnte-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT NEUF CENTIMES (776 634,89€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 776 634,89€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 9 630 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 307 775,71€), est égale à -531 140,82€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société AGRI-EXPERTS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société AGRI-EXPERTS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société AGRI-EXPERTS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

**SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE**

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société AGRI-EXPERTS.

**SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société AGRI-EXPERTS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société AGRI-EXPERTS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2021

AGRI-EXPERTS

Philippe BOURBON, Président

Signé par

Philippe BOURBON

Signature numérique de : Philippe BOURBON
Date : 03-04-2021 20:16
Lieu : LA FERTE BERNARD
65633962356535632d313030302d...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN-MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN-MARIE VANDERGUCHT
Date : 02-04-2021 20:00
Lieu : NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
61356237646536352d653161312d...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 09/04/2021 Dossier 2021 00019395, référence 5304P01 2021 A 00734

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

TRAITE DE FUSION

certifié conforme
Fin

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 791 900,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **FITECO** » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **PATRICK ARNOLD**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 100 000€, dont le siège social est à MAGNY-EN-VEXIN (95420), 63 Rue du Village - Arthieul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 347 872 442, représentée par Monsieur Vincent HERVIEU, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **PATRICK ARNOLD** » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la SAS PATRICK ARNOLD par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société PATRICK ARNOLD, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 05/09/1988, expire le 05/09/2087.

Son capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 2 500 actions de 40,00 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 791 900 euros.

Il est divisé en 25 973 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société PATRICK ARNOLD, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés PATRICK ARNOLD et FITECO ont comme dirigeant commun :

- Monsieur Philippe BOURBON, Directeur Général de la SAS PATRICK ARNOLD et Directeur Général de la SAS FITECO.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité PATRICK ARNOLD et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés PATRICK ARNOLD et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2020, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et PATRICK ARNOLD ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2021) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2020.

Le capital de la Société PATRICK ARNOLD est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, PATRICK ARNOLD, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par PATRICK ARNOLD à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PATRICK ARNOLD A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Vincent HERVIEU, agissant au nom et pour le compte de la Société PATRICK ARNOLD, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société PATRICK ARNOLD, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. **Eléments incorporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Clientèle	0	0	0
Concessions, brevets, marques, logiciels	2 140 711,00	0	2 140 711,00
Total	2 140 711,00	0	2 140 711,00

Total des immobilisations incorporelles : 2 140 711,00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Matériel informatique	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	38 433,65	-14 833,08	23 600,57
Total	38 433,65	-14 833,08	23 600,57

Total des immobilisations corporelles : 23 600,57€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	730 791,00	-9 986,33	720 804,67
Avances et acomptes versés	0	0	0
Autres créances	35 412,25	0	35 412,25
Disponibilités	271 997,01	0	271 997,01
Charges constatées d'avance	11 239,13	0	11 239,13
Total	1 049 439,39	-9 986,33	1 039 453,06

Total de l'actif non immobilisé : 1 039 453,06€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 2 140 711,00€
- Immobilisations corporelles : 23 600,57€
- Immobilisations financières 0€
- Actif circulant : 1 039 453,06€

TOTAL : 3 203 764,63€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par PATRICK ARNOLD à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétdus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2020 ressort à :

– Provisions pour charges :	9 459,00€
– Emprunts et dettes diverses :	1 416 422,18€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	865 659,88€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	1 959,20€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	43 767,67€
– Dettes fiscales et sociales :	329 673,14€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	922,91€
– Produits constatés d'avance :	302 221,04€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2020 : 2 970 085,02€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2020 à : 3 203 764,63€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 2 970 085,02 €

L'actif net apporté s'élève à 233 679,61€.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société PATRICK ARNOLD a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société PATRICK ARNOLD.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2020 par la Société PATRICK ARNOLD sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2020.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2020 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2020 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui peuvent être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société PATRICK ARNOLD ressort à un montant de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (233 679,61€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 233 679,61€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 2 500 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 141 781,00€), est égale à 91 898,61€ qui constitue un boni de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte de produits financiers : **Boni de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société PATRICK ARNOLD est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société PATRICK ARNOLD est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société PATRICK ARNOLD ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

■ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société PATRICK ARNOLD.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société PATRICK ARNOLD, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société PATRICK ARNOLD à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 30/03/2021

PATRICK ARNOLD

Vincent HERVIEU, Président

Signé par



Signature numérique de : VINCENT HERVIEU
Date : 03-04-2021 10:27
Lieu : VERNON
37333134353463352d626236652d...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par



Signature numérique de : JEAN-MARIE VANDERGUCHT
Date : 03-04-2021 06:43
Lieu : NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
37383834333033312d386464382d...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 09/04/2021 Dossier 2021 00019394, référence 5304P01 2021 A 00733
Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

certifié conforme

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

T-17

1/ La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 791 900,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La Société **CBL EXPERTS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 27 210,00€, dont le siège social est à MORANCEZ (28630), 52 rue des Artisans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 120 945, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société CBL EXPERTS** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de **CBL EXPERTS** par la **SAS FITECO**, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, d'arrêter les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société CBL EXPERTS, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts:

- L'exercice des professions d'expert-comptable.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 17/07/2006, expire le 16/07/2105.

Son capital social est fixé à la somme de 27 210 euros.

Il est divisé en 2 721 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 791 900 euros.

Il est divisé en 25 973 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CBL EXPERTS, puisqu'elle détient 100% de cette dernière.

La société CBL EXPERTS est dirigée par Monsieur Philippe BOURBON, en qualité de Président.

La société FITECO est dirigée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, en qualité de Président, et par Monsieur Philippe BOURBON, en qualité de Directeur Général.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés CBL EXPERTS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés CBL EXPERTS et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2020, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et CBL EXPERTS ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (soit le 30 mars 2021) avec effet rétroactif au 1er octobre 2020.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2020.

Le capital de la Société CBL EXPERTS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CBL EXPERTS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CBL EXPERTS à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR CBL EXPERTS A FITECO

Monsieur Philippe BOURBON agissant au nom et pour le compte de la société CBL EXPERTS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CBL EXPERTS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence:

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2020
Concessions, brevets et droits similaires	17 676,36 euros	17 289,80 euros	386,56 euros
Clientèle	269 155,90 euros	0 euro	269 155,90 euros
Total	286 832,26 euros	17 289,80 euros	269 542,46 euros

Total des immobilisations incorporelles : 269 542,46€

2. Eléments corporels

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2020
Agencement, aménagement, installation	5 771,69 euros	198,44 euros	5 573,25 euros
Matériel informatique	66 652,13 euros	57 389,75 euros	9 262,38 euros
Matériel de bureau	28 794,64 euros	12 672,29 euros	16 122,35 euros
Mobilier de bureau	42 877,71 euros	35 657,49 euros	7 220,22 euros
Total	144 096,17 euros	105 917,97 euros	38 178,20 euros

Total des immobilisations corporelles : 38 178,20€

3. Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0,00€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 septembre 2020
Clients et comptes rattachés	1 420 892,57 euros	0 euro	1 420 892,57 euros
Autres créances	17 568,03 euros	0 euro	17 568,03 euros
Disponibilités	209 682,72 euros	0 euro	209 682,72 euros
Charges constatées d'avance	12 348,23 euros	0 euro	12 348,23 euros
Total	1 660 491,55 euros	0 euro	1 660 491,55 euros

Total de l'actif non immobilisé : 1 660 491,55€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 269 542,46 €
- Immobilisations corporelles : 38 178,20 €
- Immobilisations financières : 0,00 €
- Actif non immobilisé : 1 660 491,55€

TOTAL : 1 968 212,21 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CBL EXPERTS à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétenus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2020 ressort à :

- Provisions pour charges : 13 944,00€
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 154 993,70€
- Emprunts et dettes financières divers : 184 357,30€
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 1 620,00€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 77 487,81€
- Dettes fiscales et sociales : 477 782,53 €
- Produits constatés d'avance : 534 474,54€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2020 : 1 444 659,88 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2020 à : 1 968 212,21 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 444 659,88 €

L'actif net apporté s'élève à 523 552,33€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CBL EXPERTS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CBL EXPERTS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2020 par la Société CBL EXPERTS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2020.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2020 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2020 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fait son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS - DISSOLUTION DE LA
SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CBL EXPERTS ressort à un montant CINQ CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET TRENTÉ-TROIS CENTIMES (523 552,33€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 523 552,33€) et la valeur des titres dans les livres comptables des 2 721 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 766 084,00€), est égale à -1 242 531,67€ et constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société CBL EXPERTS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de CBL EXPERTS est entièrement pris en charge par FITECO.

La dissolution de CBL EXPERTS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CINQUIEME PARTIE
DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

SIXIEME PARTIE
CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société CBL EXPERTS.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CBL EXPERTS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par CBL EXPERTS à FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,
Le 30/03/2021

CBL EXPERTS

Philippe BOURBON, Président

FITECO

JM VANDERGUCHT, Président

Signé par

Philippe BOURBON

Signature numérique de : PHILIPPE BOURBON

Date : 31-03-2021 16:51

Lieu : LA FERTE BEAUCOURT

31636164323663372...

Signé par

JEAN-MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN-MARIE VANDERGUCHT

Date : 31-03-2021 16:51

Lieu : NOYAL-CHATELON SUR SEICHE

63623965333563622...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 08/04/2021 Dossier 2021 00019064, référence 5304P01 2021 A 00710

Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

certifié conforme
T. VL

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 791 900,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **FITECO** » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **DERVILLE AUDIT SAS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 310 000€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 451 637 078, représentée par Monsieur Jean-Jacques PERRIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société **DERVILLE AUDIT SAS** » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de Derville Audit SAS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1/ Société Absorbée

La Société Derville Audit SAS, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 20/01/2004, expire le 19/01/2054.

Son capital social est fixé à la somme de 310 000 euros.

Il est divisé en 31 000 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2/ Société Absorbante

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 7 791 900 euros.

Il est divisé en 25 973 actions de 300 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3/ Liens en capital et dirigeant commun

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société Derville Audit SAS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

Les Sociétés Derville Audit SAS et FITECO n'ont aucun dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité Derville Audit SAS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés DERVILLE AUDIT SAS et FITECO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2020, date de clôture de chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales des actionnaires de ce jour.

DATE D'EFET DE LA FUSION

Les sociétés FITECO et DERVILLE AUDIT SAS ont expressément renoncé à réaliser la fusion à l'expiration du délai de 30 jours de la publication de l'avis au BODACC, visé à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La fusion est réalisée à compter de ce jour (30 mars 2021) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2020.

Le capital de la Société DERVILLE AUDIT SAS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée. Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, DERVILLE AUDIT SAS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :

Les conventions seront divisées en huit parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par DERVILLE AUDIT SAS à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;

- la sixième, relative à la condition suspensive ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE DERVILLE AUDIT SAS A LA SOCIETE
FITECO

Monsieur Jean-Jacques PERRIN, agissant au nom et pour le compte de la Société DERVILLE AUDIT SAS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société DERVILLE AUDIT SAS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence :

- le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

A - ACTIF IMMOBILISE

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Clientèle	269 845,00	0	269 845,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	0	0	0
Total	269 845,00	0	269 845,00

Total des immobilisations incorporelles : 269 845,00€

2. Eléments corporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Matériel informatique	5 896,67	-5 896,67	0
Matériel de bureau	599,00	-599,00	0
Mobilier de bureau	10 375,96	-10 375,19	0,77
Total	16 871,63	-16 870,86	0,77

Total des immobilisations corporelles : 0,77€

3. Immobilisations financières

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Autres immobilisations financières	15,30	0	15,30
Total	15,30	0	15,30

Total des immobilisations financières : 15,30€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2020 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	86 029,17	-12 818,00	73 211,17
Avances et acomptes versés	5 300,00	0	5 300,00
Autres créances	239 496,59	0	239 496,59
Disponibilités	264 939,71	0	264 939,71
Charges constatées d'avance	7 545,56	0	7 545,56
Total	603 311,03	-12 818,00	590 493,03

Total de l'actif non immobilisé : 590 493,03€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	269 845,00€
– Immobilisations corporelles :	0,77€
– Immobilisations financières	15,30€
– Actif circulant :	590 493,03€

TOTAL : 860 354,10€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par DERVILLE AUDIT SAS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétdus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2020 ressort à :

– Provisions pour charges :	3 568,00€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	6 618,03€
– Dettes fiscales et sociales :	88 000,93€
– Autres dettes :	4 298,68€
– Produits constatés d'avance :	935,89€

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2020 : 103 421,53€

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2020, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2020 à : 860 354,10€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 103 421,53€

L'actif net apporté s'élève à 756 932,57€.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société DERVILLE AUDIT SAS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société DERVILLE AUDIT SAS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2020 par la Société DERVILLE AUDIT SAS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2020.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2020 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2020 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, dès-qualité, obligera celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société DERVILLE AUDIT SAS ressort à un montant de SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTÉ-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (756 932,57€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 756 932,57€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 31 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 908 297,00€), est égale à -151 364,43€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **Mali de fusion**.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société DERVILLE AUDIT SAS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société DERVILLE AUDIT SAS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société DERVILLE AUDIT SAS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion et la dissolution de la Société Absorbée étaient soumises à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

Ce jour, l'assemblée générale mixte de la Société FITECO a approuvé ladite opération de fusion-absorption de la Société DERVILLE AUDIT SAS.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société DERVILLE AUDIT SAS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES**

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société DERVILLE AUDIT SAS à la Société FITECO.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 30/03/2021

DERVILLE AUDIT SAS

Jean-Jacques PERRIN, Président

Signé par

Jean-Jacques PERRIN

Signature numérique de : Jean-Jacques PERRIN
Date : 05-04-2021 09:00
Lieu : LAVA
36653634653966372d366566652d...

FITECO

Jean-Marie VANDERGUCHT, Président

Signé par

JEAN-MARIE VANDERGUCHT

Signature numérique de : JEAN-MARIE VANDERGUCHT
Date : 02-04-2021 19:57
Lieu : NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
39623662613339382d363764622d...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVA
1

Le 09/04/2021 Dossier 2021 00019393, référence 5304P01 2021 A 00731
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

PARAPHES
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

13/13